

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT #893-23 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET DES DÉPENSES DE 1 980 000 \$ EN TRAVAUX DE RÉALISATION ET DE MISE EN PLACE DE RÉSEAUX MUNICIPAUX PIÉTONS ET CYCLABLES, D'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉS MUNICIPALES OU DE SERVITUDES ET IMPOSANT UNE TAXE À L'ENSEMBLE**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** des acquisitions de propriétés sont nécessaires et peuvent être effectuées soit en vertu du règlement sur le droit de préemption ou encore de gré à gré ou autrement, sur lesquels la municipalité souhaite voir réaliser des investissements de nature collective répondant aux besoins découlant de ses diverses responsabilités ;

**ATTENDU QUE** des travaux de conception, de réalisation et de mise en place des réseaux municipaux piétons et cyclables sont nécessaires pour mettre en œuvre le plan directeur de mobilité active en cours d'élaboration ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de conception, de réalisation et de mise en place des réseaux municipaux piétons et cyclables et pour procéder à des acquisitions de propriétés ou pour permettre la mise en place de servitudes pour un montant total de 1 980 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Période : 20 ans
Travaux de conception, de réalisation et de mise en place des réseaux municipaux piétons et cyclables, incluant, mais sans s'y limiter; étude de faisabilité, plans et devis, plantation, excavation, lignage/marquage, signalisation/panneaux, passerelles/pont, servitudes, surveillance de chantiers, frais d'arpentage et de notaire, etc.	980 000\$
Acquisition de propriétés diverses ou de servitudes, incluant, mais sans s'y limiter, les frais découlant des procédures d'acquisition tels: les coûts des immeubles, les descriptions techniques, frais de notaire, frais d'avocat ou d'arpenteur ou encore les frais d'enregistrement divers, etc.	1 000 000\$

### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 980 000 \$ sur une période de 20 ans.

### ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Martin Nadon  
Maire



Caroline Aubertin  
Directrice générale et greffière-trésorière

*Avis de motion et dépôt : 7 août 2023  
Adoption : 6 novembre 2023  
Tenue du registre des PHAV : 30 novembre 2023  
Transmission au MAMH : 12 décembre 2023  
Approbation par le MAMH : 15 décembre 2023  
Avis de promulgation d'EV : 20 décembre 2023*